

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 13 janvier 2025** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire  
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1  
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3  
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5  
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absente :

Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4

**ORDRE DU JOUR**

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
  - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Séance extraordinaire - 9 décembre 2024
  - 3.2 Séance ordinaire - 9 décembre 2024
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
  - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
6. **RÈGLEMENTS**
  - 6.1 Adoption - Règlement No. 25.01 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025
  - 6.2 Adoption - Règlement No. 25.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2025
  - 6.3 Adoption - Règlement No. 25.03 concernant la création d'une réserve financière pour l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'Aéroport
  - 6.4 Adoption - Règlement No. 25.04 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses en matière de sécurité routière sur le territoire de la municipalité
  - 6.5 Adoption - Règlement No. 25.05 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules de la municipalité
  - 6.6 Adoption - Règlement No. 25.06 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses des festivités du 175<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité

- 6.7 Adoption - Règlement No. 25.07 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses d'embellissement et d'aménagement du territoire de la municipalité
- 6.8 Adoption - Règlement No. 25.08 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
  - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
  - 8.1 Déclaration des intérêts pécuniaires
  - 8.2 Déclaration de don, hospitalité ou autre avantage - Code d'éthique et de déontologie des élus
  - 8.3 Demande gouvernementale - Amélioration de la couverture cellulaire
  - 8.4 Autorisation de signature - Entente concernant l'acquisition de deux parcelles de terrain et d'une servitude par le MTMD
  - 8.5 Opposition au projet d'installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) à Chalk River
- 9. FINANCES**
  - 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de décembre 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
  - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de décembre 2024
  - 9.3 Adoption du budget et de la quote-part 2025 - RISIVR
  - 9.4 Programmation finale - TECQ 2019-2024
  - 9.5 Affectation au surplus non affecté - Achat de mobilier de bureau et de matériel informatique
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 10.1 Prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les mesures d'urgence en cas d'évacuation
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
  - 11.1 Projet pilote - Stationnement hivernal
- 12. HYGIÈNE**
  - 12.1 Affectation au surplus non affecté - Octroi de mandat - Analyse des réseaux d'égout sanitaire et pluvial
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
  - 13.1 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA No. 22.16 - 4705, chemin du Crépuscule (lot 6 610 011)
  - 13.2 Demande de dérogation mineure - 4705, chemin du Crépuscule (lot 6 610 011)
  - 13.3 Nominations - Comité de démolition

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2025-01-001

**1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

**ADOPTÉE**

**2 - ORDRE DU JOUR**

2025-01-002

**2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

**3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2025-01-003

**3.1 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE - 9 DÉCEMBRE 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE :** Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

2025-01-004

**3.2 - SÉANCE ORDINAIRE - 9 DÉCEMBRE 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE :** Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

## **4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION**

### **4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE**

M. le maire s'adresse tout d'abord aux citoyens pour leur souhaiter ses meilleurs vœux pour l'année 2025.

Il poursuit en effectuant son suivi mensuel sur l'avancement des démarches municipales visant à augmenter la résilience des infrastructures face aux changements climatiques :

- L'octroi du mandat d'analyse globale du réseau d'égout municipal sera effectué lors de la présente séance à la firme WSP Canada Inc.
- Les tests de coloration dans le secteur des Fleurs sont terminés et le rapport de cette première phase est attendu. Une seconde phase de tests aura également lieu pour effectuer des tests dans d'autres résidences.
- Les travaux d'inspection et de nettoyage des égouts sanitaires ainsi que les travaux d'inspection et de nettoyage des fossés et des ponceaux octroyés ont été réalisés et nous sommes en attente des rapports.
- Le projet d'augmentation de la capacité électrique des stations de pompage pluviales se fait actuellement avec Hydro-Québec qui est en processus pour que dans les prochains mois, nous puissions obtenir les autorisations nécessaires pour débiter les travaux.
- Pour l'amélioration des procédés mécaniques de ces stations de pompage, nous travaillons avec la FQM pour finaliser les plans et devis pour effectuer les travaux le plus rapidement possible.
- Le date d'installation du pluviomètre dans le secteur des Fleurs reste à déterminer. Cet équipement nous permettra de connaître les quantités de précipitations reçues dans ce secteur.
- Les travaux de conception des bassins de rétention sont toujours en cours avec la FQM et nous sommes toujours en attente d'une réponse à notre demande de subvention du programme PRAFI.
- Les appels d'offres de la station hydrométrique sont toujours cours.
- Les démarches pour l'achat ou la location de débitmètres sont toujours en cours, mais nous attendons le début du projet d'analyse des réseaux d'égout afin de déterminer la meilleure option pour la municipalité.
- La préparation des plans et devis techniques en vue de l'achat des génératrice fixes sont toujours en cours en vue d'aller en appel d'offres public le plus rapidement possible.

Il termine en informant les citoyens que plusieurs règlements visant la création de différentes réserves financières seront adoptés lors de la présente séance. Il mentionne que des copies de ces règlements sont disponibles dans la salle et que les règlements seront également diffusés sur notre site web pour consultation.

## **5 - AVIS DE MOTION**

## **6 - RÈGLEMENTS**

2025-01-005

### **6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.01 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE** : Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.01 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-006

**6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.02 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Claude Duval  
**APPUYÉE DE** : Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.02 décrétant les différents tarifs pour l'exercice financier 2025 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-007

**6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.03 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN MAJEUR DES INFRASTRUCTURES DE LA PISTE DE L'AÉROPORT**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.03 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE** : Madame Marie-Claude Duval  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.03 concernant la création d'une réserve financière pour l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'Aéroport soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-008

**6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.04 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.04 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.04 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses en matière de sécurité routière sur le territoire de la municipalité soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-009

**6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.05 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DU RENOUELEMENT ET DU MAINTIEN DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.05 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.05 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules de la municipalité soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-010

**6.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.06 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DES FESTIVITÉS DU 175<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.06 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE** : Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.06 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses des festivités du 175<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-011

**6.7 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.07 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES D'EMBELLISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.07 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE** : Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.07 concernant la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses d'embellissement et d'aménagement du territoire de la municipalité soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-012

**6.8 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.08 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.08 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Claude Duval  
**APPUYÉE DE** : Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que le règlement No. 25.08 concernant la création d'une réserve financière pour le financement des élections municipales de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe H) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

## **ADOPTÉE**

## **7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**

### **7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS**

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 novembre 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)  
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 novembre 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)  
Compte-rendu de la rencontre du comité du 4 décembre 2024

## **8 - ADMINISTRATION**

### **8.1 - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires de M. Lussier-Houle.

Le Conseil prend acte.

### **8.2 - DÉCLARATION DE DON, HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Dépôt de la déclaration relativement à un don, hospitalité ou autre avantage reçu au cours de l'année 2024 de M. Lussier-Houle.

Le Conseil prend acte.

2025-01-013

### **8.3 - DEMANDE GOUVERNEMENTALE - AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE**

**ATTENDU** que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

**ATTENDU** que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

**ATTENDU** que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

**ATTENDU** que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

**ATTENDU** que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

De demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat.

De transmettre une copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-014

#### **8.4 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE CONCERNANT L'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN ET D'UNE SERVITUDE PAR LE MTMD**

**ATTENDU** que dans le cadre des travaux de réfection du ponceau de la rue Therrien, le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec (MTMD) doit faire l'acquisition de deux parcelles de terrain ainsi que d'une servitude de non accès pour la réalisation des travaux ;

**ATTENDU** que la servitude et les deux parcelles de terrain à acquérir se situent sur le lot 5 132 720 du cadastre du Québec, appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE** : Monsieur Sébastien Robert

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'entente à intervenir avec le Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'acquisition de deux parcelles de terrain et d'une servitude de non accès situés sur le lot 5 132 720 du cadastre du Québec pour la réalisation des travaux de réfection du ponceau de la rue Therrien.

Les frais de notaire reliés à cette transaction seront à la charge du Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-015

**8.5 - OPPOSITION AU PROJET D'INSTALLATION DE GESTION DE DÉCHETS PRÈS DE LA SURFACE (IGDPS) À CHALK RIVER**

**ATTENDU** que le gouvernement du Canada projette de construire une installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) à Chalk River, visant à entreposer 1,5 million de mètres cubes de déchets nucléaires de faible et moyenne activité ;

**ATTENDU** que le site proposé pour ce projet est situé dans une zone marécageuse et à flanc de colline, avec un drainage direct vers la rivière des Outaouais ;

**ATTENDU** que la rivière des Outaouais constitue une source d'approvisionnement en eau potable essentielle pour jusqu'à 9 millions de personnes au Québec et en Ontario et représente un milieu naturel prisé pour les activités récréatives ;

**ATTENDU** qu'il est impératif de protéger cette ressource vitale contre tout risque de contamination radioactive à court, moyen et long terme ;

**ATTENDU** que plus de 140 municipalités, municipalités régionales de comté et villages du Québec ont, depuis avril 2021, adopté des résolutions exprimant leur opposition aux plans actuels des Laboratoires Nucléaires Canadiens (CNL) pour ce projet ;

**ATTENDU** que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) n'a pas tenu suffisamment de consultations publiques au Québec, limitant l'accès à l'information pour les municipalités et les citoyens concernés ;

**ATTENDU** que l'Agence internationale de l'énergie atomique recommande l'enfouissement des déchets nucléaires dans des couches géologiques profondes, loin des populations et des sources d'eau potable ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que ce Conseil exprime son opposition au projet de l'Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) des Laboratoires Nucléaires Canadiens (CNL) dans sa forme actuelle.

Que ce Conseil demande au gouvernement du Canada de respecter les normes internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de gestion des déchets nucléaires.

Que ce Conseil exige du gouvernement canadien la tenue d'assemblées publiques supplémentaires dans les municipalités du Québec afin de permettre aux citoyens et aux élus de s'exprimer sur ce projet.

Que ce Conseil demande au gouvernement du Québec de prendre une position claire, ferme et publique contre ce projet et d'intervenir auprès des CNL pour exiger une révision complète du projet, conformément aux normes nationales et internationales de sécurité environnementale et sanitaire.

Que ce Conseil autorise monsieur Normand Teasdale, maire, ou madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

## 9 - FINANCES

2025-01-016

### 9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 13 225 à 13 266 inclusivement, pour un montant de 276 139,46 \$, les prélèvements automatiques au montant de 29 104,10 \$ et le compte-salaires au montant de 144 895,32 \$.

**ADOPTÉE**

2025-01-017

### 9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Mathieu Blouin  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de décembre au montant de 65 409,95 \$.

**ADOPTÉE**

2025-01-018

### 9.3 - ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2025 - RISIVR

**ATTENDU** que le 12 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) a adopté son budget pour l'exercice financier 2025 ;

**ATTENDU** qu'une copie de ce budget a été transmise à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

**ATTENDU** que ce budget doit être soumis pour approbation à chacune des organisations municipales membres de la RISIVR ;

**ATTENDU** que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la RISIVR ;

**ATTENDU** que quatre versements sont exigés pour l'année 2025 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Claude Duval  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Sébastien Robert  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'approuver le budget 2025 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, tel qu'adopté par son Conseil d'administration le 12 décembre 2024.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2025 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, pour un montant total de 662 069 \$, payable en quatre versements égaux d'un montant de 165 517 \$ aux dates suivantes :

- 15 janvier 2025 ;
- 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- 1<sup>er</sup> octobre 2025.

La dépense est applicable au poste budgétaire 02-220-00-442.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-019

#### 9.4 - PROGRAMMATION FINALE - TECQ 2019-2024

**ATTENDU** que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

**ATTENDU** que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Mathieu Blouin

**APPUYÉ DE** : Monsieur Richard Lecours

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version No. 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version No. 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-020

#### 9.5 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

**ATTENDU** que de nouvelles aires de travail ont été construites dans l'entrepôt municipal et que leur aménagement a nécessité des travaux de câblage informatique ;

**ATTENDU** que l'embauche d'un nouvel inspecteur municipal requiert l'aménagement d'un bureau de travail supplémentaire à l'hôtel de ville ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'acheter du mobilier de bureau et du matériel informatique supplémentaire pour le personnel municipal ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Claude Duval

**APPUYÉE DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

D'autoriser l'achat de mobilier de bureau auprès de l'entreprise BuroPro Citation au montant de 5 503,09 \$, excluant les taxes.

D'autoriser l'achat de matériel informatique auprès de la compagnie STR Micro au montant de 3 772,01 \$, excluant les taxes.

De mandater la compagnie DLT 9139-1896 QC Inc. pour effectuer les travaux de câblage informatique à l'entrepôt municipal au coût de 934,95 \$, excluant les taxes.

Les dépenses sont affectées au surplus non affecté et applicables au poste budgétaire 22-100-00-999.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

## **ADOPTÉE**

### **10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2025-01-021**

#### **10.1 - PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉVACUATION**

**ATTENDU** que plus de 20 % de la population québécoise de 15 ans et plus a au moins une incapacité (motrice, auditive, visuelle, etc.), et que cette proportion pourrait augmenter dans les prochaines années en raison du vieillissement de la population ;

**ATTENDU** que les municipalités ont un rôle important à jouer pour assurer la sécurité de leurs citoyennes et citoyens sur leur territoire ;

**ATTENDU** que les MRC sont des partenaires incontournables pour l'administration de l'état d'urgence sur le terrain et qu'elles peuvent mettre à la disposition des municipalités des ressources appropriées ;

**ATTENDU** les évènements climatiques extrêmes tels que les feux de forêt, inondations et tempêtes de verglas qui ont eu lieu dans les dernières années au Québec ;

**ATTENDU** que les changements climatiques auront pour effet d'augmenter la fréquence et l'ampleur de ce type d'évènement ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tienne compte des besoins des personnes handicapées dans sa planification des mesures d'urgence, éventuellement en collaboration avec la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin d'assurer leur sécurité en cas d'évacuation.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

## **ADOPTÉE**

### **11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**

**2025-01-022**

#### **11.1 - PROJET PILOTE - STATIONNEMENT HIVERNAL**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite implanter un projet pilote relatif au stationnement de nuit dans les rues en période hivernale ;

**ATTENDU** que ce projet pilote vise à autoriser le stationnement de nuit dans les rues en période hivernale lorsque les conditions météorologiques le permettent ;

**ATTENDU** que cette mesure vise à offrir une plus grande flexibilité aux citoyens tout en garantissant un déneigement sécuritaire et efficace ;

**ATTENDU** que le projet pilote est en vigueur pour la saison hivernale 2024-2025 ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de définir les différentes dispositions de ce projet pilote ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Claude Duval  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'adopter le projet pilote concernant le stationnement hivernal en vigueur pour la saison hivernal 2024-2025 tel que rédigé.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

## **12 - HYGIÈNE**

2025-01-023

### **12.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - OCTROI DE MANDAT - ANALYSE DES RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL**

Monsieur Robert, conseiller, déclare être en conflit d'intérêt. Il se retire à 20 h 35.

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a mandatée, par résolution lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour rédiger et adjuger un mandat de services professionnels reliés à l'analyse des réseaux d'égout sanitaire et pluvial ;

**ATTENDU** que la Municipalité a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres public ;

**ATTENDU** que six (6) soumissions ont été reçues :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Total excluant les taxes</b>
WSP Canada Inc.	129 854,00 \$
Artelia Canada Inc.	156 250,00 \$
CIMA + S.E.N.C.	161 800,00 \$
JFSA Québec Inc.	175 530,00 \$
GBI Experts-Conseils Inc.	196 000,00 \$
Le Groupe Conseil Génipur Inc.	230 000,00 \$

**ATTENDU** que les soumissions reçues ont été analysées par un comité de sélection et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

**ATTENDU** les recommandations du directeur des travaux publics et du génie, de la FQM et du comité de sélection ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'octroyer le contrat d'analyse des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial à l'entreprise WSP Canada Inc. au montant de 129 854,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affectée et applicable au poste budgétaire 22-400-37-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

Monsieur Robert réintègre son siège à 20 h 37.

### 13 - PERMIS ET INSPECTION

2025-01-024

#### 13.1 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 4705, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 011)

**ATTENDU** qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment au 4705, chemin du Crépuscule, lot 6 610 011 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU** que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

**ATTENDU** que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise Espace Althéa, laquelle opérera dans le local 102 dudit bâtiment ;

**ATTENDU** que l'enseigne attachée sur la façade principale du bâtiment aurait une superficie de 5,79 mètres carrés ;

**ATTENDU** que l'enseigne projetée respecte les dispositions de l'article 15.24.1 du Règlement de zonage No. 22.10, puisque la superficie maximale autorisée d'une enseigne attachée au bâtiment est de 6,0 mètres carrés ;

**ATTENDU** que les enseignes respectent les objectifs et critères du PIIA ;

**ATTENDU** que la dimension, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux des enseignes projetées assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

**ATTENDU** que le requérant a également adressé à la Municipalité une demande de dérogation mineure, puisque la hauteur de l'enseigne projetée ne respecte pas les dispositions de l'article 11.2.9 du Règlement de zonage No. 22.10 ;

**ATTENDU** les recommandations du CCU ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE :** Madame Marie-Claude Duval

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

D'autoriser la demande de permis pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment pour la propriété située au 4705, chemin du Crépuscule (lot 6 610 011).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-025

#### 13.2 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 4705, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 011)

**ATTENDU** qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment au 4705, chemin du Crépuscule, lot 6 610 011 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU** que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure soit accordée concernant une norme qui n'est pas rencontrée dans les plans soumis, à savoir :

- D'autoriser la hauteur de l'enseigne à 2,13 mètres au-dessus du niveau du sol, soit un écart à la norme de l'ordre de 0,37 mètre. Actuellement, l'article 11.2.9 du Règlement de zonage No. 22.10 indique que la hauteur minimale autorisée est de 2,50 m au-dessus du niveau du sol, vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne ;

**ATTENDU** que l'élément dérogatoire revêt un caractère mineur, puisque la hauteur de l'enseigne dérogerait seulement de 0,37 mètre de la norme minimale prescrite ;

**ATTENDU** l'architecture particulière du bâtiment, le visuel proposé offrirait une meilleure intégration visuelle dans le secteur environnant que si l'enseigne respectait les dispositions du règlement de zonage No. 22.10 ;

**ATTENDU** qu'une dérogation mineure de même nature a déjà été accordée pour une entreprise occupant ce même bâtiment, et qu'à des fins d'harmonisation il serait préférable que les enseignes soient installées à la même hauteur sur le bâtiment ;

**ATTENDU** que l'élément dérogatoire souhaité ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins ;

**ATTENDU** qu'en cas de refus de la demande, l'application du règlement de zonage No. 22.10 ne causerait pas un préjudice sérieux au requérant ;

**ATTENDU** qu'à cette étape-ci, le projet peut être modifié afin qu'il respecte l'ensemble des normes prescrites au règlement de zonage No. 22.10 ;

**ATTENDU** que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogation mineure (No. 2024-0289) pour la propriété située au 4705, chemin du Crépuscule (lot 6 610 011), déposée dans le cadre d'une demande d'installation d'une enseigne sur bâtiment.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

2025-01-026

### 13.3 - NOMINATIONS - COMITÉ DE DÉMOLITION

**ATTENDU** les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

**ATTENDU** que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

**ATTENDU** l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire annuellement par résolution du conseil municipal ;

**ATTENDU** que les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal ;

**ATTENDU** que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Sébastien Robert

**APPUYÉ DE** : Monsieur Mathieu Blouin

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers** :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le No. 23.08. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

De nommer les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

- Marie-Claude Duval, présidente
- Madame Mona S. Morin, membre et présidente substitut
- Monsieur Richard Lecours, membre
- Monsieur Mathieu Blouin, membre substitut

De désigner monsieur Romain Schwitzer, directeur de l'urbanisme et de l'environnement, responsable du traitement des demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le No. 23.08, de la constitution des dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**ADOPTÉE**

#### **14 - LOISIRS ET CULTURE**

#### **15 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2025-01-027

#### **16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Mathieu Blouin  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Richard Lecours  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :**

Que la présente séance soit et est close à 20 h 50.

**ADOPTÉE**

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 13 janvier 2025.

---

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.01**

---

**RÈGLEMENT NO. 25.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET  
DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**SECTION 1**

**TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)**

**1. Catégorie d'immeubles**

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2. Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3. Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5. Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**2. Taux de la taxe foncière générale**

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,2675 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

**3. Taux de taxe particulier par catégorie**

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

**3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,2675 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

**3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,3317 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### 3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,0250 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### 3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,8735 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### 3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,7260 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

### 3.6. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,1529 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

## **SECTION 2**

### COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1. Les ordures ;
- 4.2. Le recyclage ;
- 4.3. Les matières organiques.

#### 5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1. Résidences par logement : **185,99 \$** ;
- 5.2. Résidences bigénérationnelles : **210,99 \$** ;
- 5.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **225,99 \$** ;
- 5.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **250,99 \$** ;
- 5.5. Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **366,99 \$**.

## 6. Le recyclage

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1. Résidences par logement : **0 \$**,
- 6.2. Résidences bigénérationnelles : **0 \$** ;
- 6.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **0 \$** ;
- 6.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **0 \$** ;
- 6.5. Immeubles non résidentiels par local : **0 \$**.

## 7. Matières organiques

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1. Résidence par logement : **112,35 \$** ;
- 7.2. Résidences bigénérationnelles : **122,35 \$** ;
- 7.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **112,35 \$** ;
- 7.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **112,35 \$** ;
- 7.5. Immeubles non résidentiels par local : **112,35 \$**.

- 8. La tarification relative aux services de collectes adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

## **SECTION 3**

### COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

## 9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 1.1. Résidence par logement : **140 \$** ;
- 1.2. Résidences bigénérationnelles : **140 \$** ;
- 1.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **530 \$** ;
- 1.4. Immeubles de 12 logements et plus et condos résidentiels : **1 050 \$** ;
- 1.5. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **140 \$** ;
- 1.6. Immeubles non résidentiels par local : **140 \$**.

## 10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 9, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1. Compteur de 5/8 pouce : **25,00 \$** ;
- 10.2. Compteur de 3/4 pouce : **30,00 \$** ;
- 10.3. Compteur de 1 pouce : **37,00 \$** ;

- 10.4. Compteur de 1 1/2 pouces : **90,00 \$** ;
- 10.5. Compteur de 2 pouces : **110,00 \$** ;
- 10.6. Compteur de plus de 2 pouces : **310,00 \$**.

#### 11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 9 et 10, une compensation de **0,91 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

#### 12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra pas se prévaloir de la récupération de sa taxation d'eau.

### SECTION 4

#### COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

- 13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :

- 13.1. Résidences par logement : **121 \$** ;
- 13.2. Résidences bigénérationnelles : **166 \$** ;
- 13.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **121 \$** ;
- 13.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **181 \$** ;
- 13.5. Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **271 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;
- 13.6. Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **20 751,50 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par **1/2 de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (121 \$)**, soit un montant de **60,50 \$ par site de camping**, pour un **montant total de 20 751,50 \$**.

**Calcul : 343 sites x (121 / 2)**

### SECTION 5

#### TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

#### 14. Services aéroportuaires

Afin de pourvoir à la gestion des services aéroportuaires de l'Aéroport Gilles-Beaudet le Conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe foncière spéciale de **0,876680 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoin, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

Sont exempts de cette taxe spéciale les immeubles et terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

## **SECTION 6**

### TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

#### **15. Règlement No. 05.03 et ses amendements**

##### **15.1. Calcul du nombre d'unité**

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

##### **15.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :**

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

##### **15.1.2. Bassin de taxation « E » :**

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

##### **15.1.3. Bassin de taxation « P » :**

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

##### **15.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration**

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

**15.2.1.** Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **269,3451 \$** par unité ;

**15.2.2.** Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **332,3184 \$** par unité ;

**15.2.3.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **252,2956 \$** par unité ;

- 15.2.4. Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1473 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.5. Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,2370 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.6. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0877 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.7. Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **217,14 \$** par unité.

### 15.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 15.3.1. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **334,00943 \$** par unité ;
- 15.3.2. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **22,5489 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

### 16. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,41539 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

### 17. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,76265 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

### 18. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,821256 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

### 19. Règlement No. 10.04 et amendements

#### 19.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

##### 19.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;
- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

### 19.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité (par local) ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

**19.2.** Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 19.1.

**19.2.1.** Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **60,356 \$** par unité ;

**19.2.2.** Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **170,309 \$** par unité ;

**19.2.3.** Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **476,649 \$** par unité ;

## 20. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **352,18 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

## 21. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **342,78 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

## 22. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,70 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

### 23. Règlement No. 20.09

Une taxe foncière spéciale de **87,25 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04 et ses amendements. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

## SECTION 7

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**24.** La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2025. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> mai 2025 ;
- 3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- 4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> août 2025 ;
- 5<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- 6<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**25.** Afin de bénéficier des tarifs de compensation applicables au type d'immeuble « Résidences bigénérationnelles », pour les sections 2 et 4 du présent règlement, l'immeuble imposé doit :

- posséder un logement de type complémentaire ;
- le logement de type complémentaire doit être strictement utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté du 1<sup>er</sup> degré ;
- la déclaration de logement complémentaire de type bi-génération, **en annexe B**, doit avoir été complétée et reçue aux bureaux municipaux avant le 15 décembre de l'année précédant l'avis d'imposition.

**26.** Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.

**27.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025.

## SECTION 8

### DISPOSITIONS ABROGATIVE

**28.** Le présent règlement abroge le règlement No. 24.01 et tous les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.

## SECTION 9

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**29.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.01**

---

**ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX SERVICES DE COLLECTES ADAPTES  
OFFERTS AUX ETABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET  
INSTITUTIONNEL (ICI) DE LA MRCVR**

---

U : Déchets ultimes  
R : Recyclables  
O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2025 (*)
<b>U-BAC-52</b>	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	116,79 \$/bac/année
<b>U-CON-26-2V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	715 \$
<b>U-CON-26-4V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 428 \$
<b>U-CON-26-6V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	2 142 \$
<b>U-CON-26-8V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 856 \$
<b>U-CON-26-10V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 573 \$
<b>U-CON-26-20V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	36 864 \$
<b>U-CON-26-40V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	39 830 \$
<b>U-CON-52-2V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 427 \$
<b>U-CON-52-4V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 855 \$
<b>U-CON-52-6V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	4 283 \$
<b>U-CON-52-8V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 710 \$
<b>U-CON-52-10V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	7 146 \$
<b>U-CON-52-20V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	73 728 \$
<b>U-CON-52-40V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	79 658 \$
<b>U-CON-104-2V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 855 \$
<b>U-CON-104-4V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 711 \$
<b>U-CON-104-6V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	8 567 \$
<b>U-CON-104-8V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	11 421 \$
<b>U-CON-104-10V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	14 289 \$
<b>U-CON-104-20V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	147 454 \$
<b>U-CON-104-40V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	159 316 \$
<b>U-CSE-26-F</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 861 \$
<b>U-CSE-26-L</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	13 533 \$
<b>U-CSE-26-G</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 817 \$
<b>U-CSE-52-F</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 716 \$
<b>U-CSE-52-L</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	27 066 \$
<b>U-CSE-52-G</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	11 633 \$
<b>BUDGET 2025- NOUVELLE SOUMISSION RECYCLAGE - RÉOLUTION 24-06-199</b>		
<b>R-BAC-52</b>	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	80,09 \$/bac/année
<b>R-BAC-104</b>	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	\$/bac/année
<b>R-CON-8-2V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	34 \$
<b>R-CON-8-4V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	34 \$
<b>R-CON-8-6V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	34 \$
<b>R-CON-8-8V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	34 \$
<b>R-CON-8-10V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	34 \$
<b>R-CON-8-20V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	2 600 \$
<b>R-CON-8-40V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	3 000 \$
<b>R-CON-12-2V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	51 \$
<b>R-CON-12-4V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	51 \$
<b>R-CON-12-6V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	51 \$
<b>R-CON-12-8V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	51 \$
<b>R-CON-12-10V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	51 \$
<b>R-CON-12-20V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	3 900 \$
<b>R-CON-12-40V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	4 500 \$
<b>R-CON-26-2V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	111 \$
<b>R-CON-26-4V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	111 \$
<b>R-CON-26-6V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	111 \$
<b>R-CON-26-8V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	111 \$
<b>R-CON-26-10V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	111 \$
<b>R-CON-26-20V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	8 450 \$
<b>R-CON-26-40V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	9 750 \$
<b>R-CON-52-2V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	221 \$
<b>R-CON-52-4V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	221 \$
<b>R-CON-52-6V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	221 \$
<b>R-CON-52-8V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	221 \$
<b>R-CON-52-10V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	221 \$
<b>R-CON-52-20V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
<b>R-CON-52-40V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	19 500 \$
<b>R-CON-104-2V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	442 \$
<b>R-CON-104-4V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	442 \$
<b>R-CON-104-6V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	442 \$
<b>R-CON-104-8V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	442 \$
<b>R-CON-104-10V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	442 \$
<b>R-CON-104-20V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
<b>R-CON-104-40V</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	39 000 \$
<b>R-CSE-26-F</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	124 \$
<b>R-CSE-26-L</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	124 \$
<b>R-CSE-26-G</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	1 430 \$
<b>R-CSE-52-F</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	247 \$
<b>R-CSE-52-L</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	247 \$
<b>R-CSE-52-G</b>	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	2 860 \$
<b>Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous</b>		
<b>O-BAC-52</b>	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	63,08 \$/bac/année
<b>O-BAC-104</b>	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	110,85 \$/bac/année
<b>O-CON-26-2V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	1 052 \$
<b>O-CON-26-4V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 052 \$
<b>O-CON-52-2V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	2 101 \$
<b>O-CON-52-4V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 101 \$
<b>O-CON-104-2V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	4 195 \$
<b>O-CON-104-4V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	4 195 \$
<b>O-CSE-52-F</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	3 153 \$
<b>O-CSE-52-L</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	24 692 \$
<b>O-CSE-52-G</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	13 869 \$
<b>O-CSE-104-F</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	6 297 \$
<b>O-CSE-104-L</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	49 384 \$
<b>O-CSE-104-G</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	27 780 \$

(\*) : plus les taxes applicables

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.01**

---

**ANNEXE B – DÉCLARATION DE LOGEMENT COMPLEMENTAIRE DE TYPE BI-GENERATION**

---



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10

**DÉCLARATION DE LOGEMENT  
COMPLÉMENTAIRE DE TYPE BI-GÉNÉRATION**

**Prénom et nom du propriétaire :** \_\_\_\_\_

**Adresse de domicile et de résidence :**

\_\_\_\_\_  
No. Rue Ville Code postal

**Téléphone :** \_\_\_\_\_ **Courriel :** \_\_\_\_\_

Au sens du règlement de taxation et pour l'adresse ci-haut mentionnée, je désire :

- Déclarer un logement bi-génération
- Maintenir un logement bi-génération
- Cesser l'usage bi-génération

Veillez indiquer les personnes qui occupent ou occuperont le logement complémentaire bi-génération et joindre à votre formulaire une preuve de résidence de ces occupants (ex. : permis de conduire avec adresse) :

Nom	Lien de parenté*

*\* Pour être considéré comme un logement bigénérationnel, le logement complémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de 1<sup>er</sup> degré.*

**Déclaration :**

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont véridiques et complets.

La présente déclaration ne soustrait en rien l'obligation du requérant d'obtenir l'autorisation de la Municipalité pour effectuer les travaux d'aménagement ou de démolition du logement bigénérationnel.

**Signature :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

**À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ :**

No. de matricule : \_\_\_\_\_

Date de validation du formulaire : \_\_\_\_\_

Vérifié par : \_\_\_\_\_

Signature

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRE**

**Article 4.2.4 – Logement complémentaire**

Un logement complémentaire est autorisé seulement pour les habitations unifamiliales isolées (excluant une maison-mobile).

L'aménagement d'un logement complémentaire est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) un (1) seul logement complémentaire;
- b) la superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 m<sup>2</sup>;
- c) l'apparence extérieure du bâtiment doit être conservée. Aucune modification ne doit être apportée afin d'y aménager un logement ;
- d) le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- e) un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- f) le logement doit être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- g) le logement doit être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation.

**Article 4.2.5 – Aménagement extérieur**

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement complémentaire, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
  - 1) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;
  - 2) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
  - 3) Aucune aire de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisée ;
  - 4) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour :
    - L'électricité ;
    - L'aqueduc et l'égout ;
    - Le gaz naturel.
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé ;
- c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

**RÈGLEMENT DE TAXATION  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES BIGÉNÉRATIONNELLES**

Une habitation est considérée comme bigénérationnelle lorsqu'elle est dotée d'un logement complémentaire qui respecte le critère suivant :

- Le logement complémentaire doit être strictement utilisé par des personnes ayant des liens de parenté de 1<sup>er</sup> degré (parents, enfants, frères ou sœurs, etc.) ;

Pour bénéficier des compensations applicables aux résidences bigénérationnelles sur le compte de taxes annuel, le propriétaire doit avoir complété le formulaire de *Déclaration de logement complémentaire de type bi-génération* pour l'exercice financier en vigueur avant le 15 décembre de l'année précédente.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.02**

---

**RÈGLEMENT NO. 25.02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil décrète ce qui suit :

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification des frais divers est la suivante :

**1.1. Frais administratifs divers**

<b>Divers documents ou articles</b>	<b>Tarif</b>
Assermentation	5 \$
Chèque retourné	30 \$
Copie de règlement sur clé USB	½ prix papier min. 50 \$
Envoi d'avis certifié (non-paiement des taxes)	30 \$
Frais d'administration pour les sommes à recouvrer	15 %
Frais de recherche	35 \$/heure
Photocopie de documents	0,50 \$/page
Photocopie des règlements d'urbanisme (incluant plans)	250 \$
Photocopie des règlements d'urbanisme (excluant plans)	200 \$
Photocopie du plan de zonage	75 \$
Photocopie du règlement de lotissement	50 \$
Photocopie du règlement de construction	50 \$
Photocopie du règlement permis et certificats	50 \$
Taux d'intérêts sur les comptes passés dû	15 %

**1.2. Bacs et pièces pour les collectes des matières résiduelles**

<b>Articles</b>	<b>Tarif</b>
Bac de récupération	135 \$
Bac de récupération - Roue (chacune)	13.50 \$
Bac de récupération - Couvercle	20 \$
Bac de récupération - Autre pièce (tige, cheville)	13.50 \$
Remplacement d'un bac de récupération	135 \$
Bac de récupération supplémentaire	135 \$
Organibac (bac brun, matières organiques)	135 \$
Organibac - Roue (chacune)	13.50 \$

Organibac - Couvercle	20 \$
Organibac - Autre pièce (tige, cheville)	13.50 \$
Remplacement d'un organibac	135 \$
Organibac supplémentaire	135 \$
Petit bac de cuisine (matières organiques)	12 \$

### 1.3. Articles promotionnels

Articles	Tarif
Épinglette municipale au comptoir	5 \$
Épinglette municipale avec envoi postal	8 \$
Bouteille d'eau réutilisable	5 \$

### 1.4. Publicités – Bulletin Le Ruisseau

Type de publicité	Tarif
Publicité format carte d'affaires	12,50 \$/parution
Publireportage	50 \$/article

### 1.5. Location de salles et terrains sportifs

Location de salle (résidents seulement)	Tarif
Salle 18 – Centre communautaire	375 \$
Chalet – 1 <sup>er</sup> plancher	270 \$
Chapiteau extérieur Tables(s) et chaise(s) si requis	125 \$ 75 \$
Organisme reconnu une fois par année Organisme 2 fois ou plus (chalet seulement)	Gratuit 75 \$/jour

Location du terrain de balle	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Tournoi 2 jours - Sans services (toilettes sèches seulement)	325,00 \$	425,00 \$
Tournoi 2 jours - Avec services (location du chalet des loisirs incluse)	570,00 \$	670,00 \$
Ligue de balle	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

Location de la patinoire permanente (parc des Loisirs)	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$

Ligue de hockey	<b>455,00 \$</b> - 9 à 12 parties <b>537,00 \$</b> - 13 à 16 parties <b>665,00 \$</b> - 16 à 20 parties
-----------------	---

#### 1.6 Frais pour les services d'aqueduc

La tarification relative aux services d'aqueduc offerts aux propriétaires qui bénéficient de ces services auprès de la Régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) est facturée selon la grille tarifaire suivante :

Services	Tarif
Ouverture/fermeture de la boîte de service	<b>30 \$</b>
Localisation de la boîte de service	<b>Sans frais</b>
Service en dehors des heures ouvrables	<b>200 \$</b>
Remplacement de la tête de la boîte de service	<b>80 \$</b>
Rehaussement de la boîte de service	<b>100 \$</b>
Remplacement de la boîte de service	<b>700 \$</b>
Réparation d'un compteur d'eau	<b>100 \$</b>
Remplacement d'un compteur d'eau	<b>250 \$</b>
Remplacement de la valve d'entrée d'eau principale	<b>120 \$</b>
Fixation ou relocalisation du lecteur extérieur	<b>30 \$</b>

#### 1.7 Frais • Poulailier urbain

Services	Tarif
Permis - Installation ou construction d'un poulailier	<b>Sans frais</b>
Certificat d'autorisation annuel - Garde de poules	<b>Sans frais</b>
Permis - Démolition d'un poulailier	<b>Sans frais</b>

2. Le présent règlement abroge les règlements antérieurs décrétant l'imposition de différents tarifs.
3. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2025, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.03**

---

**RÈGLEMENT NO. 25.03 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR  
L'ENTRETIEN MAJEUR DES INFRASTRUCTURES DE LA PISTE DE L'AÉROPORT**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil décrète ce qui suit :

**1. Objet de la réserve**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'aéroport.

**2. Montant projeté de la réserve**

Le montant maximal de la réserve financière est de **150 000 \$**.

**3. Territoire concerné**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil puisque la piste de l'aéroport Gilles-Beaudet fait partie des avoirs des contribuables.

**4. Mode de financement**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 30 000 \$ par année**.

**5. Durée**

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2029.

**6. Mode d'utilisation de la réserve**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à l'entretien majeur des infrastructures de la piste de l'aéroport.

**7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 3 du présent règlement.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe D**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.04**

---

**RÈGLEMENT NO. 25.04 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Objet de la réserve**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité.

**2. Montant projeté de la réserve**

Le montant maximal de la réserve financière est de **75 000 \$**.

**3. Territoire concerné**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

**4. Mode de financement**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 7 500 \$ par année**.

**5. Durée**

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2035.

**6. Mode d'utilisation de la réserve**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité.

**7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.05**

---

**RÈGLEMENT NO. 25.05 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DU RENOUELEMENT ET DU MAINTIEN DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Objet de la réserve**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives au renouvellement et au maintien de la flotte de véhicules de la Municipalité.

**2. Montant projeté de la réserve**

Le montant maximal de la réserve financière est de **150 000 \$**.

**3. Territoire concerné**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

**4. Mode de financement**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 15 000 \$ par année**.

**5. Durée**

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2035.

**6. Mode d'utilisation de la réserve**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées au renouvellement et au maintien de la flotte de véhicules de la Municipalité.

**7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil**  
**Lundi 13 janvier 2025 - Annexe F**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.06**

---

**RÈGLEMENT NO. 25.06 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DÉPENSES DES FESTIVITÉS DU 175<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil décrète ce qui suit :

**1. Objet de la réserve**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux festivités du 175<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité qui sera célébré en 2030.

**2. Montant projeté de la réserve**

Le montant maximal de la réserve financière est de **28 570 \$**.

**3. Territoire concerné**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

**4. Mode de financement**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 5 714 \$ par année**.

**5. Durée**

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2029.

**6. Mode d'utilisation de la réserve**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées aux festivités du 175<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité.

**7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe G**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.07**

---

**REGLEMENT NO. 25.07 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR FINANCER LES DEPENSES D'EMBELLISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Objet de la réserve**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'embellissement et à l'aménagement sur le territoire de la Municipalité.

**2. Montant projeté de la réserve**

Le montant maximal de la réserve financière est de **100 000 \$**.

**3. Territoire concerné**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

**4. Mode de financement**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 10 000 \$ par année**.

**5. Durée**

La réserve financière créée aux termes du présent règlement se termine le 31 décembre 2035.

**6. Mode d'utilisation de la réserve**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à l'embellissement et l'aménagement sur le territoire de la Municipalité.

**7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Lundi 13 janvier 2025 - Annexe H**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 25.08**

---

**REGLEMENT NO. 25.08 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE POUR  
LE FINANCEMENT DES ELECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-  
MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

**1. Objet de la réserve**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux élections municipales sur le territoire de la Municipalité.

**2. Montant projeté de la réserve**

Le montant maximal de la réserve financière est de **65 000 \$**.

**3. Territoire concerné**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

**4. Mode de financement**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité pour **un montant de 16 250 \$ par année**.

**5. Durée**

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

**6. Mode d'utilisation de la réserve**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées aux élections municipales sur le territoire de la Municipalité.

**7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 4 du présent règlement.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.